

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Demande de modification de décret- Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal

Numéro de dossier : 3211-11-105

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction générale du secteur nord-est	Frédéric Perron	2022-06-20	4
2.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Secteur des opérations régionales	Martin Breault	2021-11-18	2
3.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones – Direction des négociations et de la consultation	Olivier Bourdages Sylvain	2021-11-23	2
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Josée Élément Véronique Tremblay	2022-06-16 2022-06-16	3

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Ligne à 735 Kv reliant le poste de la Chamouchouane au poste du Bout-de-l'Île	
Nom de la modification	DEM	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-105	
Dépôt de la demande de modification	2021-10-18	
Émission du décret initial	2015/04/22	
Numéro du décret	355-2015	

Présentation de la modification : D'avril 2015 à l'été 2019, Hydro-Québec a procédé à la construction d'une nouvelle ligne de transport de 400 km de longueur entre le poste de la Chamouchouane, situé dans la municipalité de La Doré, et le nouveau poste Judith-Jasmin, situé à Terrebonne, dans le cadre du projet de la Chamouchouane-Bout-de-l'île. Conformément au décret 355-2015, une fois la construction de la ligne terminée, Hydro-Québec devait procéder à la remise en état des lieux. Les pertes temporaires de milieux humides et hydriques liées à la stratégie d'accès pendant les travaux étaient jugées temporaires dans la mesure où Hydro-Québec devait procéder, entre l'été 2019 et le printemps 2020, à la remise en état des chemins temporaires et des milieux humides touchés temporairement par ces chemins, ainsi qu'à l'enlèvement des ponts provisoires et des ponceaux installés avant le déboisement et à la remise en état des berges visées par l'installation des ponts temporaires et des ponceaux.

La demande de modification de décret est motivée par une demande provenant du club de véhicules tout terrain Les amis du Lac inc. ainsi que la MRC du Domaine-du-Roy. Ces organismes souhaitent pérenniser certaines portions du chemin construit dans l'emprise de la nouvelle ligne à 735 kV, qui relie la municipalité de La Doré (Lac-Saint-Jean) et l'agglomération de La Tuque (Mauricie), à des fins d'aménagement d'un réseau de sentiers de VTT. Précisons que le projet d'aménagement de sentiers de VTT ne fait pas partie de la présente demande de modification de décret. La présente demande aurait pour effet d'entraîner des impacts permanents sur des milieux humides et hydriques qui devaient initialement être atteints temporairement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale du secteur-nord-est
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?

La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Justification :

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) aimerait porter à l'attention du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) que la demande de modification porte sur les chemins entre les pylônes 42 à 130 alors que le tracé préliminaire du sentier présenté antérieurement se prolongeait jusqu'au pylône 150. Les chemins prévus être fermés incluant les traverses de cours d'eau entre les pylônes 130 à 150 doivent donc être démantelés et le milieu remis en état selon les modalités prévues au décret par Hydro-Québec. Est-ce que cela a été réalisé?

Le MFFP soulève des préoccupations au niveau des impacts sur les cours d'eau et les milieux humides à long terme. En ce sens, Hydro-Québec ne peut se soustraire de son obligation de retirer les ouvrages amovibles et doit respecter la séquence des travaux de fermeture des chemins autorisés. Pour les sentiers et les 36 ponceaux visés par la demande, il est impératif de s'assurer que les objectifs du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)* soient respectés, et ce, à long terme.

Le MFFP suggère également au MELCC d'obtenir des garanties de la part des promoteurs du projet de sentier de véhicules hors route quant à sa capacité de réaliser le projet. Comme certains ouvrages temporaires ont déjà été retirés, il est fort probable qu'il y ait de la circulation de véhicules dans ces chemins et donc des passages à gué dans les cours d'eau, ce qui aura un impact significatif sur l'habitat du poisson. Les principaux facteurs représentant un enjeu économique sont :

- Plusieurs traverses de cours d'eau nécessiteront des travaux correctifs aux normes du RADF, plus exigeantes que celles du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)* en vigueur lors de la réalisation du projet, par exemple, pour les exigences sur le libre passage du poisson lorsque requis (ponceau en arche ou à déversoirs);
- Les ouvrages amovibles dont les appuis sont situés à l'extérieur des berges aménagées par Hydro-Québec devront être remplacés par des traverses de cours d'eau permanentes (pont et ponceaux);
- Les bois de fascine utilisés dans certaines sections de chemins d'hiver ne constituent pas des traverses de cours d'eau, mais d'une technique de stabilisation des berges pour des ouvrages constitués, notamment, de neige compactée. Des autorisations en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)* devront être obtenues pour modifier la classe du chemin initiale et des traverses de cours d'eau conforme à la réglementation devront être installées;
- Un pont pour franchir la rivière Tranche doit être construit ou le tracé devra être modifié pour utiliser le pont en aval. Les ponts doivent respecter la *Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État*. Les chemins prévus être fermés ont été autorisés pour les besoins du projet de la ligne de transport en considérant qu'ils seraient démantelés, remis à l'état naturel et impraticable. Un tracé de ligne de transport électrique n'est généralement pas adapté pour un tracé de chemin, car cela amène des défis importants au niveau de la voirie forestière, notamment au niveau des saines pratiques. Le tracé de la ligne impose inévitablement un tracé de chemin qui coupe les courbes de niveau et crée des configurations qui engendrent des problématiques d'érosion à long terme. Cela génère de la sédimentation récurrente dans les cours d'eau situés au bas des pentes et rend presque impossible le respect de l'article 75 du RADF à long terme. De plus, la durabilité du chemin sera de courte durée, d'où l'importance que le promoteur garantisse une amélioration de la section de chemin concernée conformément aux exigences du RADF;
- L'exigence de la fermeture des chemins prévus être fermés visait également à limiter les accès non contrôlés au territoire de la Zec la Lièvre. Les réponses d'Hydro-Québec font référence à l'historique des discussions, dont le projet de protocole d'entente été présenté en 2017. Aucune entente n'a encore été signée. Afin de répondre aux objectifs mentionnés ci-haut, la modification de décret doit être conditionnelle au dépôt d'une entente signée avec la Zec la Lièvre.

Autre enjeu important, si le projet de sentier de VTT est modifié ou ne se réalise pas, il n'y aura plus d'entité responsable pour finaliser et assurer la conformité des travaux prévus initialement au décret.


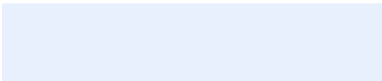
La demande fait référence à 36 ponceaux qui seraient laissés en place. La caractérisation du Groupe Agir réalisée précédemment pour évaluer le projet montre plus de 36 ponceaux ou ponts. Certains ponceaux ont également été identifiés par Hydro-Québec et ne se retrouvent pas dans le rapport du Groupe Agir. Malheureusement, ce rapport ne semble pas différencier les traverses de cours d'eau (ponts et ponceaux) et les conduits de drainages. Il y a lieu qu'Hydro-Québec précise exactement les ouvrages et les chemins identifiés comme d'hiver (sur souche) et prévu être fermés dans le projet de construction de la ligne par rapport à la présente demande, idéalement sous forme de données géomatiques (fichiers de formes).

Le MFFP se questionne à savoir si Hydro-Québec a fait l'analyse du tracé proposé par rapport à ses exigences de sécurité pour les utilisateurs et pour ses infrastructures. Par exemple, un nouveau pont sur la rivière Tranche semble être nécessaire directement sous la ligne. Habituellement, Hydro-Québec doit autoriser et encadrer de manière rigoureuse les travaux sous ses lignes pour éviter les risques d'arcs électriques et de mettre en danger la stabilité des pylônes lors des excavations. Est-ce qu'Hydro-Québec est d'accord avec le sentier proposé en regard de ses contraintes de sécurité ? Ceci pourrait avoir une incidence majeure sur la faisabilité du projet de sentier.

À la suite de l'adoption du projet de loi 71 modifiant la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR), entrée en vigueur le 30 décembre 2020, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) n'est plus autorisé, en vertu de l'article 68, à délivrer des autorisations pour aménager et exploiter un sentier pour véhicules hors route sur les chemins multiusages de classe 3 et supérieurs, et à circuler sur leurs ponts. Ceci a déjà été communiqué à la Municipalité régionale de comté (MRC) du Domaine-du-Roy par le MFFP en février 2021. Le tracé proposé dans la demande de modification de décret est identique au tracé présenté en 2017 et n'a pas été révisé pour tenir compte de cet avis. Comme il y a des sections du sentier projeté sur des chemins de classes 3 et supérieurs, dont la R-0263, le tracé doit être révisé pour exclure ces sections et trouver des alternatives, ce qui implique un nouveau pont sur la rivière Raimbault. La modification du tracé aura une incidence sur les sections des chemins temporaires qu'Hydro-Québec a à inscrire à sa demande de modification de décret.

Ainsi, dans l'état actuel de la proposition, le projet n'est pas recevable. La poursuite de l'analyse de la demande nécessite des informations supplémentaires et la révision du sentier en regard des contraintes sur les chemins de classes supérieures et de sécurité d'Hydro-Québec.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Perron	Directeur général du secteur nord-est		2021/11/30
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

QCM-1

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) prend note que la section des pylônes 130 et 150 a été réaménagée par Hydro-Québec, conformément au décret. Ceci implique que le promoteur du sentier de véhicule hors routes devra réaménager l'ensemble de ce tronçon en respect du RADF.

QCM-2

Le MFFP n'a émis aucune autorisation ou permis pour maintenir les ouvrages temporaires (ponts et ponceaux provisoires) installés sur des bretelles d'accès aux pylônes.

Aucune tolérance ne doit être appliquée pour les ouvrages amovibles, car il s'agit d'un enjeu de sécurité à long terme. Ces structures temporaires sont installées sans culée et aucun suivi n'est fait par le MFFP (enjeux environnementaux). Tous les ponts provisoires (ou PP, appellation d'Hydro-Québec pour les ouvrages amovibles) doivent être retirés si ce n'est déjà fait. Quant aux ponceaux dans les chemins temporaires, ils seront remis aux normes du RADF ou retirés selon la poursuite du projet.

QCM-6

Hydro-Québec prend l'engagement de remettre en état les segments non utilisés au plus tard 2 ans suivant la modification du décret. Le promoteur du sentier de véhicule hors route doit faire diligence pour faire autoriser son projet. Le MFFP est d'avis, qu'en plus du délai maximal de 2 ans pour la remise en état, que le décret contienne une mesure couvrant le cas où le projet de sentier ne soit pas complété ou assuré d'être complété dans les deux ans, afin de devancer la remise en état au besoin.

Commentaires

Les doutes que le MFFP a soulevés dans ses avis antérieurs quant à la faisabilité du projet de sentier de véhicules hors route demeurent. Le promoteur du sentier sera dans l'obligation de remettre tous les ponceaux aux normes du RADF, remplacer les ponts provisoires par des ouvrages permanents, revoir le parcours pour répondre aux enjeux de sécurité et de réglementation par rapport à la circulation sur les chemins forestiers du domaine de l'État (interdiction sur les classes de chemins supérieurs, incluant les ponts) et aux classes actuelles des


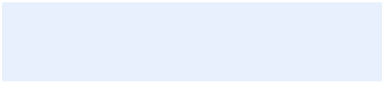
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

chemins. Ceci sera analysé dans le cadre des autorisations subséquentes, notamment les droits alloués par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Ainsi, le MFFP est en accord avec la modification du décret, sous réserve de la prise en compte de nos commentaires.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Perron	Directeur général du secteur nord-est		2022-06-20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Ligne à 735 Kv reliant le poste de la Chamouchouane au poste du Bout-de-l'Île	
Nom de la modification	DEM	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-105	
Dépôt de la demande de modification	2021-10-18	
Émission du décret initial	2015/04/22	
Numéro du décret	355-2015	

Présentation de la modification : D'avril 2015 à l'été 2019, Hydro-Québec a procédé à la construction d'une nouvelle ligne de transport de 400 km de longueur entre le poste de la Chamouchouane, situé dans la municipalité de la Doré, et le nouveau poste Judith-Jasmin, situé à Terrebonne, dans le cadre du projet de la Chamouchouane-Bout-de-l'île. Conformément au décret 355-2015, une fois la construction de la ligne terminée, Hydro-Québec devait procéder à la remise en état des lieux. Les pertes temporaires de milieux humides et hydriques liées à la stratégie d'accès pendant les travaux étaient jugées temporaires dans la mesure où Hydro-Québec devait procéder, entre l'été 2019 et le printemps 2020, à la remise en état des chemins temporaires et des milieux humides touchés temporairement par ces chemins, ainsi qu'à l'enlèvement des ponts provisoires et des ponceaux installés avant le déboisement et à la remise en état des berges visées par l'installation des ponts temporaires et des ponceaux.


La demande de modification de décret est motivée par une demande provenant du club de véhicules tout terrain Les amis du Lac inc. ainsi que la MRC du Domaine-du-Roy. Ces organismes souhaitent pérenniser certaines portions du chemin construit dans l'emprise de la nouvelle ligne à 735 kV, qui relie la municipalité de La Doré (Lac-St-Jean) et l'agglomération de La Tuque (Mauricie), à des fins d'aménagement d'un réseau de sentiers de VTT. Précisons que le projet d'aménagement de sentiers de VTT ne fait pas partie de la présente demande de modification de décret. La présente demande aurait pour effet d'entraîner des impacts permanents sur des milieux humides et hydriques qui devaient initialement être atteints temporairement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales
Avis conjoint	Secteur de l'Innovation et de la Transition énergétiques, Direction générale du réseau régional
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification		
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé aux Opérations régionales		2021/11/18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Ligne à 735 Kv reliant le poste de la Chamouchouane au poste du Bout-de-l'Île	
Nom de la modification	DEM	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-105	
Dépôt de la demande de modification	2021-10-18	
Émission du décret initial	2015/04/22	
Numéro du décret	355-2015	

Présentation de la modification : D'avril 2015 à l'été 2019, Hydro-Québec a procédé à la construction d'une nouvelle ligne de transport de 400 km de longueur entre le poste de la Chamouchouane, situé dans la municipalité de la Doré, et le nouveau poste Judith-Jasmin, situé à Terrebonne, dans le cadre du projet de la Chamouchouane-Bout-de-l'île. Conformément au décret 355-2015, une fois la construction de la ligne terminée, Hydro-Québec devait procéder à la remise en état des lieux. Les pertes temporaires de milieux humides et hydriques liées à la stratégie d'accès pendant les travaux étaient jugées temporaires dans la mesure où Hydro-Québec devait procéder, entre l'été 2019 et le printemps 2020, à la remise en état des chemins temporaires et des milieux humides touchés temporairement par ces chemins, ainsi qu'à l'enlèvement des ponts provisoires et des ponceaux installés avant le déboisement et à la remise en état des berges visées par l'installation des ponts temporaires et des ponceaux.


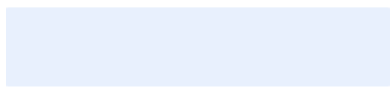
La demande de modification de décret est motivée par une demande provenant du club de véhicules tout terrain Les amis du Lac inc. ainsi que la MRC du Domaine-du-Roy. Ces organismes souhaitent pérenniser certaines portions du chemin construit dans l'emprise de la nouvelle ligne à 735 kV, qui relie la municipalité de La Doré (Lac-St-Jean) et l'agglomération de La Tuque (Mauricie), à des fins d'aménagement d'un réseau de sentiers de VTT. Précisons que le projet d'aménagement de sentiers de VTT ne fait pas partie de la présente demande de modification de décret. La présente demande aurait pour effet d'entraîner des impacts permanents sur des milieux humides et hydriques qui devaient initialement être atteints temporairement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones – Direction des négociations et de la consultation
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

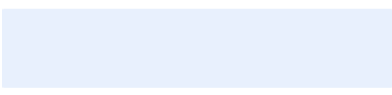
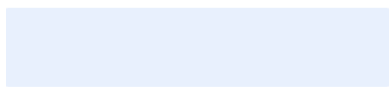
Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification		
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2021/11/23
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Ligne à 735 Kv reliant le poste de la Chamouchouane au poste du Bout-de-l'Île	
Nom de la modification	DEM	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-105	
Dépôt de la demande de modification	2021-10-18	
Émission du décret initial	2015/04/22	
Numéro du décret	355-2015	

Présentation de la modification : D'avril 2015 à l'été 2019, Hydro-Québec a procédé à la construction d'une nouvelle ligne de transport de 400 km de longueur entre le poste de la Chamouchouane, situé dans la municipalité de la Doré, et le nouveau poste Judith-Jasmin, situé à Terrebonne, dans le cadre du projet de la Chamouchouane-Bout-de-l'île. Conformément au décret 355-2015, une fois la construction de la ligne terminée, Hydro-Québec devait procéder à la remise en état des lieux. Les pertes temporaires de milieux humides et hydriques liées à la stratégie d'accès pendant les travaux étaient jugées temporaires dans la mesure où Hydro-Québec devait procéder, entre l'été 2019 et le printemps 2020, à la remise en état des chemins temporaires et des milieux humides touchés temporairement par ces chemins, ainsi qu'à l'enlèvement des ponts provisoires et des ponceaux installés avant le déboisement et à la remise en état des berges visées par l'installation des ponts temporaires et des ponceaux.

La demande de modification de décret est motivée par une demande provenant du club de véhicules tout terrain Les amis du Lac inc. ainsi que la MRC du Domaine-du-Roy. Ces organismes souhaitent pérenniser certaines portions du chemin construit dans l'emprise de la nouvelle ligne à 735 kV, qui relie la municipalité de La Doré (Lac-St-Jean) et l'agglomération de La Tuque (Mauricie), à des fins d'aménagement d'un réseau de sentiers de VTT. Précisons que le projet d'aménagement de sentiers de VTT ne fait pas partie de la présente demande de modification de décret. La présente demande aurait pour effet d'entraîner des impacts permanents sur des milieux humides et hydriques qui devaient initialement être atteints temporairement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?

La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Justification :

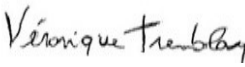

L'initiateur n'a pas fourni, dans ses réponses reçues le 15 octobre 2021, de description des efforts de minimisation (et d'évitement *in situ*) tels qu'exigibles en vertu de l'article 46.0.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et tels que pourtant demandé par le MELCC le 9 juillet 2021. En effet, l'initiateur soutient qu'il ne fera aucun effort supplémentaire pour atténuer/minimiser les impacts de la pérennisation des chemins temporaires sur les milieux humides. Or, il nous apparaît que de telles mesures sont nécessaires **pour rendre la demande de modification acceptable sur le plan environnemental**. Par exemple, selon les photographies des milieux humides et hydriques transmises, le milieu humide MH-5 présente une problématique de drainage de part et d'autre du chemin qui, à terme, risque de perturber l'ensemble de la tourbière. Qu'en est-il des autres milieux humides et hydriques? La Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean réitère donc que plusieurs informations de la question R3 du 9 juillet 2021 sont manquantes, et que d'autres sont requises, à savoir :

« Veuillez noter que l'application de l'approche éviter-minimiser-compenser doit être réalisée dans le cadre de la demande de modification de décret. En effet, il est attendu qu'une démonstration à cet égard soit présentée afin de démontrer que le tracé du sentier de VTT est optimisé pour limiter les impacts sur les MHH, en tenant compte de **leurs caractéristiques précises et du terrain**. Suite à l'analyse de cette démonstration, il pourrait être demandé que le tracé soit modifié de manière à contourner certains milieux (et les restaurer tel que prévu au décret 355-2015 du 22 avril 2015), ou en diminuer l'empreinte sur ceux-ci. Aux fins d'analyse, les renseignements suivants doivent être présentés à la demande :

- L'évaluation de la valeur écologique des MHH touchés et de leurs fonctions écologiques : **les informations transmises par l'initiateur sont génériques et ne permettent pas de décrire et comprendre les fonctions précises des milieux touchés et de leurs caractéristiques, et ce faisant de comprendre les impacts directs et indirects du maintien du chemin sur celles-ci;**
- Recommandations du consultant visant à limiter/minimiser les impacts sur les MHH, le cas échéant. Par exemple : déplacer le sentier partiellement, réduire la largeur en certains endroits, ajouter des ponceaux pour assurer une connectivité hydrologique, végétaliser les talus, etc. : **l'initiateur n'a rien proposé en ce sens, ce qui n'est pas acceptable;**
- Renseignements concernant la structure du chemin à pérenniser (par exemple : Plans, devis et/ou coupe-type) : **La coupe-type fournie (largeur de chemin de 10-12 m lorsqu'en déblai) n'est pas concordante avec la largeur type du chemin mentionné dans le document de soutien à la demande, à savoir 8,7 m. Ces informations contradictoires amènent davantage de confusion et ne permettent pas au MELCC d'avoir une idée claire de la largeur et des détails techniques du chemin en place, et donc de comprendre ce qu'implique la demande de modification de décret en termes d'atteintes permanentes au milieux humides et hydriques;**
- Présentation détaillée des travaux nécessaires par segment, en fonction de l'état actuel des infrastructures : **les informations présentées ne permettent pas de savoir ce qu'il advient des traversées de cours d'eau où des pontages amovibles seront retirés comme prévus. Or, tel que soulevé dans la demande, plein de traversées de cours d'eau seront requises pour pérenniser le chemin, outre les 36 ponceaux décrits (dont la plupart présentent d'ailleurs des déficiences en regard du RADF). Comment s'assurera-t-on de la protection des milieux hydriques/cours d'eau/habitats aquatiques et de la qualité de l'eau une fois ceux-ci retirés par l'initiateur? Le MELCC craint les impacts environnementaux de passages à gué de véhicules en milieux sensibles, dans un contexte de possible décalage entre le moment du retrait des structures amovibles et la concrétisation de la mise aux normes des traverses de cours d'eau et l'installation de structures de traverses de cours d'eau conformes au RADF par les promoteurs du sentier de VTT;**
- Les tableaux présentant les superficies de MHH affectées, doivent être ventilés par type de milieu (rive, littoral, étang, marais, etc). De plus, il doit être possible de lier facilement les informations des tableaux avec les cartes (présentée à une échelle adéquate), un no de chaînage et une fiche terrain associée (portant sur la végétation, le sol et l'hydrologie) : **Des tableaux ont été présentés, mais seulement pour les milieux humides. Le MELCC considère donc ce volet est incomplet pour les rives et littoral. De plus, l'initiateur doit tenir compte dans ses calculs de superficies affectées, de la superposition des milieux entre eux, et, surtout, des empiètements générés par les portions de sentiers qui longent les cours d'eau (l'initiateur n'a considéré que les pertes de part et d'autre des traversées perpendiculaires de cours d'eau et ce seulement pour les 36 ponceaux ciblés). De plus, le MELCC constate la présence de plusieurs milieux humides potentiels au droit du chemin temporaire et dont les pertes ne sont pas documentées ou comptabilisées. L'initiateur est invité à tenir compte de cette information dans son bilan des pertes, valider la présence de ces milieux le cas échéant et indiquer les mesures d'atténuation proposées, en application de l'approche éviter, minimiser, compenser.**

En qui concerne le tracé proposé du sentier au droit de la rivière Trenche, nous portons à votre attention qu'un pont est déjà existant en aval de celui-ci. Nous comprenons qu'il appartiendra au MERN et au MFFP de juger de l'acceptabilité et de la conformité du futur pont, mais nous interrogeons néanmoins sur les impacts cumulatifs de ces deux ponts d'envergure sur la rivière Trenche. De plus, nous prenons pour acquis que les enjeux de sécurité en lien avec un éventuel pont sous une ligne électrique à haute tension ont été considérés par l'initiateur et les instances gouvernementales concernées.

En conclusion, considérant les lacunes ci-haut mentionnées, la Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean considère que la modification de décret demandée n'est ni recevable, ni acceptable dans sa forme actuelle. Il est donc considéré qu'à défaut de répondre aux préoccupations ci-haut mentionnées, l'initiateur doit remettre en état sans délai les milieux humides et hydriques concernés et tel qu'il était prévu au décret 355-2015 du 22 avril 2015. Advenant une décision gouvernementale en faveur de cette modification de décret, la DRAE-02 recommande que celle-ci soit assortie de conditions qui garantissent cette remise en état des milieux humides et hydriques après un délai fixe à déterminer advenant l'abandon du projet de sentier de VTT par les promoteurs du projet.

Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Tremblay	Biol. M. Sc.		2021/11/26
Josée Élément	Directrice		2011/11/26
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification : La Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean comprend que les engagements reçus de la part de l'initiateur le 1^{er} juin 2022 permettront de répondre, avant une éventuelle délivrance de modification d'autorisation ministérielle et ce de manière satisfaisante, aux enjeux et questions soulevées dans la section 1 du présent avis, notamment ceux relatifs aux efforts de minimisation des impacts sur les milieux humides et hydriques. Nous réitérons que ces éléments d'information demeurent requis afin de juger de l'acceptabilité de pérenniser ou non les infrastructures mises en place de façon temporaire dans leur forme actuelle, ou si celles-ci doivent être modifiées pour en améliorer l'acceptabilité. Ces informations sont également requises aux fins de calcul de la contribution financière exigible pour les pertes de milieux humides et hydriques en vertu de l'article 46.0.5. de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par conséquent, sous réserve du respect des engagements de l'initiateur à fournir l'ensemble des informations manquantes, la demande de modification de décret est jugée acceptable par la Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Tremblay	Biol. M. Sc.		2022/06/16
Josée Élément	Directrice		2022/06/16
Clause(s) particulière(s) :			